



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 7997

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la fixation du montant de la majoration accordée par la sécurité sociale aux retraités ayant un conjoint à charge. En effet, celle-ci, qui se monte actuellement à 1 000 francs par trimestre, n'a pas été réajustée depuis 1976, alors que cette prestation était antérieurement alignée sur le taux minimal de l'AVTS. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de définir un nouveau mode d'augmentation qui permette aux retraités se trouvant dans cette situation de ne pas voir une juste mesure progressivement privée de ses effets.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 351-31 du code de la sécurité sociale la majoration pour conjoint à charge ne peut être attribuée que lorsque le conjoint du titulaire de la pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 60 260 F par an depuis le 1er janvier 1989) peuvent voir le montant de leur majoration porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (14 310 F depuis le 1er janvier 1989) en application de l'article L 814-2 du code de la sécurité sociale. Ces prestations, qui relèvent du champ non contributif de la couverture sociale, requièrent un important effort de solidarité de l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale. Aussi ne peut-il être envisagé d'en modifier les conditions d'attribution en raison de l'aggravation de charges qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7997

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 121